

PARTIE III : L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

L'article 3 du NCPP énonce les causes d'extinction de l'action publique ainsi nous avons la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose irrévocablement jugée. Mais aussi, au terme de ce même article la transaction lorsque la loi en dispose expressément et du retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite de la poursuite.

Nous pouvons les classer en deux catégories en fonction de leur nature générale ou spéciale.

Ainsi comme causes générales nous distinguons la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose irrévocablement jugée. Et comme causes particulières : la transaction et le retrait de plainte.

SECTION I : CAUSES GENERALES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

I-LA PRESCRIPTION

Un droit qui n'est pas utilisé pendant un certain laps de temps s'éteint par la prescription. La prescription est donc un mode normal d'extinction de l'action publique.

Néanmoins elle n'est pas spécifique du domaine pénal, vu qu'en matière commerciale, civile celle-ci existe.

Exemple : Le DOC prévoit d'ailleurs que les obligations se prescrivent par quinze ans.

1-Fondements de la prescription

En faveur de la prescription, on se base sur des arguments d'opportunité sociale. Ainsi, vu qu'un trouble causé après plusieurs années s'oublie et que cela met en avant l'inefficacité de la justice à saisir les délinquants et ce durant un long temps, la prescription se révèle être utile.

De plus la prescription se fonde sur des raisons humanitaires. En effet afin d'échapper à la justice, le délinquant le plus souvent se cache et n'a donc aucune vie publique, ce qui constitue une véritable souffrance qui dans le même temps lui sert de peine ;

Enfin d'un point de vue technique, il serait difficile de rechercher des éléments de preuve qui avec le temps ont disparu

2-Domaine de la prescription

La prescription de l'action publique est **réelle** c'est-à-dire qu'elle concerne de façon générale l'ensemble des infractions, même les plus graves qu'elles soient prévues par la le code pénal à l'exception de crimes odieux (crimes contre l'humanité, insoumission en temps de guerre..) qui sont imprescriptibles en vertu notamment des conventions internationales ratifiées par le Maroc, ou de certains textes spéciaux (ex :code de justice militaire..)

Ensuite, la prescription a un caractère **impersonnelle**, cela signifie qu'elle s'applique à tous ceux qui sont intervenus dans la commission d l'infraction : auteurs, coauteurs et complices.

Enfin, elle a un caractère **d'ordre public** : « Le délinquant ne peut renoncer à une prescription acquise et la poursuite ne peut avoir lieu ni de son consentement, ni à sa demande .L'acquisition de la prescription doit être soulevée d'office par tout juge saisi même si personne ne l'invoque » ¹

L'exception de prescription peut être soulevée devant toutes les juridictions. Il appartient à la partie poursuivante de prouver que l'action judiciaire n'est pas éteinte.

3-L'acquisition de la prescription

C'est après qu'un certain temps ou délai soit écoulé que la prescription s'acquiert. Néanmoins, ce délai peut être interrompu ou même suspendu pour une raison ou une autre.

a-Le délai

L'article 4 du NCCP dispose « *Sauf dérogations résultant des lois spéciales, l'action publique se prescrit :*

En matière criminelle, par vingt années grégoriennes révolues à compter du jour où le crime a été commis ;

En matière délictuelle, par cinq années grégoriennes révolues à compter du jour où le délit a été commis ;

En matière de simple police, par deux années grégoriennes révolues à compter du jour où la contravention a été commise. »

b-L'interruption et la suspension du délai

1 Droit Pénal Et Procédure Penale, Michèle-Laure Rassat, puf(1985), page 477

➤ L'interruption

Le cours de la prescription est interrompu chaque fois qu'un acte de procédure ou d'instruction est accompli par l'autorité judiciaire (art 5 du code de procédure pénale)

Exemple : La citation directe, le réquisitoire introductif...

Un arrêt rendu par la cour de suprême, le 19 juillet 1962, a précisé la notion d'interruption et par ailleurs distinguer entre actes d'instruction ou de poursuite et le PV qui sont généralement des rapports .Elle affirme ainsi « *par actes d'instruction ou de poursuite interruptifs de la prescription, il faut entendre ceux qui ont pour objet de constater l'infraction, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs*

Ne présentent pas ce caractère ni un PV résumant et appréciant les faits déjà consignés dans les PV de police qui constatent l'infraction et ne relatent aucune investigation supplémentaire, ni un avertissement aux fins de transactions notifié par les administrations de transactions notifié par les administrations des eaux et forêts aux délinquants »

L'interruption a pour effet d'annuler le temps qui s'est écoulé entre l'infraction et l'acte interruptif de sorte que la prescription se remet à courir à partir de l'acte interruptif : il fait donc courir un nouveau délai, le même que celui avant l'acte interruptif

Cette interruption produit ses effets non seulement à l'égard des auteurs, coauteurs et complices.

➤ La suspension

Le délai de la prescription peut au cours de son écoulement être suspendu par un obstacle de fait (état de guerre, catastrophe naturelle...) ou par un obstacle de droit (questions préjudicielles)

A cet effet, au terme de l'article 6 du code de procédure pénale

la prescription est lorsqu'il existe une impossibilité pour agir provenant de la loi .

Concernant les effets de la suspension de la prescription, l'on peut dire que contrairement à l'interruption de la prescription, le temps n'est pas renouvelé, il demeure acquis ainsi la prescription est acquise.

Celle-ci alors a pour conséquence d'éteindre définitivement et ce à l'égard de tous l'action publique.

Cette prescription est d'ordre public (*supra* 2-Domaine de la prescription).

—

II-L'AMNISTIE

1-Notion d'amnistie

Etymologiquement, l'amnistie signifie la perte de la mémoire émanant de la volonté du législateur de pardonner certaines infractions en les faisant tomber dans l'oubli du groupe social par l'emploi d'une fiction réputant que les faits en question n'ont jamais été délictueux.

Elle est régie par le code pénal en ses articles 51 et 95.

En pratique, l'amnistie, cause d'extinction de l'action publique est très rare.

Le pouvoir exécutif en la personne du roi a le plus recours à la grâce qui prescrit l'action publique et met fin à l'exécution de la peine. Cependant, il importe de faire remarquer l'existence des grâces amnésiantes c'est-à-dire qui ont le même effet que l'amnistie.

2-Conditions de l'extinction de l'action publique

Elles sont au nombre de deux et sont cumulatives :

- La première relative au bon sens se rapporte au fait que la loi d'amnistie intervienne avant que le jugement de l'infraction ne soit définitif. Si la loi est promulguée en plein procès, l'action pénale est toutefois mise en mouvement mais le procès ne peut continuer son cours, de même que toutes les voies de recours sont plus admises.
- La seconde quant à elle, tient au type d'amnistie.

Elle peut être partielle et réserver une partie de la sanction

III-L'ABROGATION DE LA LOI PENALE

La loi pénale peut être abrogée partiellement ou totalement. Alors si un fait qualifié d'infraction au jour il a été commis ne constitue plus une infraction au jour du procès du fait de l'abrogation du texte servant de base légale alors les poursuites sont abandonnées et l'action publique est éteinte. Pareillement si le nouveau texte prévoit des peines plus douces, alors ce seront elles qui seront appliquées (abrogation partielle voire d'une prescription partielle).

Cependant, cela est limité par l'existence des lois de circonstance, des réglementations et lois temporaires...

IV-L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

1-Les conditions de l'autorité de la chose jugée

Il y a autorité de la chose jugée quand la décision répressive n'est plus susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, soit parce qu'ils ont été déjà mis en œuvre, soit parce que les délais impartis pour les exercer se sont écoulés

Le jugement doit être ainsi irrévocable.

2-Effets de l'exception d'autorité de la chose jugée

Une infraction ayant fait l'objet d'un jugement au fond, c'est-à-dire ayant le caractère de la chose jugée ne peut plus être sujette à une nouvelle poursuite.

Traduit par l'adage « non bis in idem », le principe d'exception de la chose jugée du pénal sur le pénal est posé

V-DECES DU DELINQUANT

De l'article 3, il ressort que la mort du prévenu met un terme définitif à l'action publique.

Cela est logique lorsqu'on sait que la responsabilité pénale et la sanction pénale sont individualisées.

L'action ne peut être intentée ni contre la mémoire du défunt même si certaines législations anciennes ont permis une telle action, ni contre les héritiers du défunt car cela reviendrait à mettre les infractions dans le patrimoine du successeur .

Par conséquent, le décès du prévenu est un obstacle soit à l'exercice des poursuites, soit à la continuation des poursuites si l'action est déjà engagée.

SECTION 2 : LES CAUSES PARTICULIERES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

I-LA TRANSACTION

1-Nature de la transaction

- La transaction s'analyse comme un moyen bilatéral d'extinction des poursuites. C'est un classement sans suite devenu irrévocable dans les conditions légales, elle est une dérogation au caractère indisponible de l'action publique.²

En d'autres termes la transaction est un mode d'extinction des poursuites pris à l'initiative des parties aux litiges dont l'une est l'administration.

² Manuel de procédure pénale (2eme édition) ; Michel Franchimont, Ann Jacobs, Adrien Masset, collection de la faculté de droit de Liège,p 99.

A la différence de la transaction civile, la transaction répressive n'est pas une renonciation d'une partie à ses prétentions. Il faut mentionner aussi qu'il ne s'agit ni d'une peine, ni d'une condamnation puisqu'elle est prononcée et acceptée pour éviter le procès pénal.

- La transaction est essentiellement du fait des administrations cependant par dérogation au droit commun, le ministère public peut en faire usage.

Effectivement les administrations étant des sujets actifs dans l'action publique, ces derniers peuvent transiger à son propos. L'abandon des poursuites fait suite à l'aveu de la culpabilité du délinquant assorti du versement d'une somme d'argent fixée par l'administration concernée (ce qui ne constitue pas pour autant un contrat).

Par dérogation comme nous l'avons dit, le ministère public, est autorisé à transiger pour des raisons pratiques dans le cadre notamment d'un *contentieux de masse*³ se rapportant à des infractions d'une certaine manière peu grave mais aussi pour des raisons de politique pénale.

2-Les conditions

Entre autres :

L'extinction par transaction suppose d'abord qu'un texte légal l'ait prévu expressément qu'il s'agisse du code ou des textes spéciaux. La transaction est souvent utilisée en matière d'infractions dans la législation des douanes, de la pêche, des forêts, de la chasse.

Il ne faut pas en outre que l'action publique ait été mis en mouvement.

3-Effets

La transaction éteint l'action publique et une fois que la proposition de transaction signée et la somme payée, aucun recours n'est admis. Toutefois, la proposition de la transaction ne suspend, ni n'interrompt la prescription de l'action publique

Aussi, lorsqu'une des conditions légales de la transaction n'a pas été respectée, celle-ci n'éteint pas l'action publique en dépit des sommes versées par l'auteur de l'infraction, sommes qui lui seront restituées en cas de poursuite.

La transaction, par ailleurs n'a pas l'autorité de la chose jugée, il n'en demeure pas moins qu'éteignant l'action pénale, elle rend impossible de nouvelles poursuites pour les mêmes faits quoiqu'ils soient qualifiés d'une autre manière.

³ Ce sont des litiges qui offrent les caractéristiques communes d'avoir un objet identique, d'être nombreux et de ne présenter que des différenciations de fait, sans doute importantes pour ceux qui les vivent mais que le juge ne peut prendre en compte faute de temps.

II-LE RETRAIT DE LA PLAINTÉ

1-Conditions

L'action publique ne peut être éteinte que de façon exceptionnelle.

Il y a extinction si la plainte constitue la condition nécessaire à la poursuite, cela concerne par exemple les infractions suivantes : abandon de foyer, diffamation, atteinte à la vie privée.

2-Effets

En principe, le retrait d'une plainte simple ou avec constitution de partie civile n'a pas d'influence sur le libre cours de l'action publique parce que le ministère public a la liberté d'apprécier l'orientation à donner à l'action publique du fait du principe de l'opportunité des poursuites

Cependant dans des affaires touchant l'intimité de la victime, la plainte est retirée vaut extinction de l'action publique